

N° 6831⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 19 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que la commission a fait siennes.

Le Conseil d'État fut également saisi, par dépêche du 29 septembre 2016, d'une série de redressements d'ordre matériel que la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a apportés aux articles 3, 13 et 14 du projet amendé.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'État a pris note des changements d'ordre rédactionnel que ladite commission a repris des propositions émises dans son avis précité du 7 juin 2016 concernant le projet de loi sous rubrique ainsi que de la rectification des erreurs matérielles du projet initial.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 2

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont élargi de façon substantielle le champ d'activités dans lequel peuvent agir les entreprises de l'ESS. En effet, au départ, les activités énumérées

au point 2 concernaient particulièrement la lutte „contre les exclusions et les inégalités“. Or, en supprimant au point 2 les termes „développement d’activités socioculturelles“, la référence à la dimension sociale particulière (tout en ajoutant celle des activités purement créatives) dans laquelle devraient se situer les activités culturelles et le lien avec la lutte contre les inégalités, est perdue. Le même constat vaut pour l’ajout des termes „développement d’activités de formation initiale et continue“ qui ont une toute autre signification que ceux de „éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale“ suggérés par le Conseil d’État et repris dans le commentaire de l’amendement. Le Conseil d’État se doit par ailleurs de rappeler que l’article définit de façon générale l’économie sociale et solidaire comme étant celle à laquelle adhèrent des personnes morales de droit privé. Cette définition inclut, à juste titre, les associations sans but lucratif et il n’y a dès lors aucune raison d’exclure un domaine particulier parce qu’il relèverait – selon les auteurs de l’amendement – „plutôt du domaine associatif“.

Amendement 3 concernant l’article 1^{er}, point 3 nouveau

D’après le commentaire de l’amendement, les auteurs se seraient inspirés de la proposition du Conseil d’État en vue de définir la „gestion autonome“ au sens d’être „pleinement capable de choisir et de révoquer ses organes directeurs ainsi que de contrôler et d’organiser l’ensemble de ses activités“. Or, le Conseil d’État avait précisément indiqué dans son avis précité du 7 juin 2016, qu’au vu „des formes légales de sociétés commerciales auxquelles le label d’entreprise SIS est réservé, une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire“. En conséquence, le Conseil d’État avait exprimé sa préférence d’avoir recours au concept de la „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „définie et organisée par les statuts, prévoyant l’information et la participation, dont l’expression n’est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l’entreprise“.

L’amendement n’appelle pas d’autre observation.

Amendement 4 concernant l’article 1^{er}, point 4 nouveau

Le Conseil d’État est à se demander en quoi l’affectation d’au moins la moitié des bénéfices réalisés au maintien et au développement de l’activité de l’entreprise est à considérer comme un „principe“ de l’économie sociale et solidaire en général. Comment se justifie le seuil retenu? Le Conseil d’État suggère dès lors de reprendre cette condition parmi celles qui régissent l’agrément en tant que SIS et qui sont définies à l’article 3, paragraphe 1^{er}.

Amendements 5 à 8

Sans observation.

Amendement 9 concernant l’article 3, paragraphe 2 nouveau

L’amendement proposé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État. Il permet de lever l’opposition formelle à l’égard de l’article 13.

Amendement 10 concernant l’article 3, paragraphe 3 nouveau

Le Conseil d’État peut marquer son accord avec le texte amendé tel qu’il est libellé suite au redressement des erreurs d’ordre matériel transmis par courrier du 29 septembre 2016.

Amendements 11 et 12 concernant l’article 4, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement 13 concernant l’article 5

Le Conseil d’État note que la Commission du travail et de l’emploi et de la sécurité sociale semble être d’avis qu’un salaire maximal correspondant à six fois le salaire social minimum constitue la limite supérieure pour pouvoir considérer une entreprise comme faisant partie de l’économie sociale et solidaire.

Amendement 14 concernant l’article 6, paragraphe 2

Sans observation.

Amendement 15 concernant l'article 7

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont abandonné l'idée d'une réserve d'impact tout en maintenant la nécessité d'investir le bénéfice qui leur est attribué dans le maintien et le développement des activités de l'entreprise. Cette approche n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 16 concernant l'article 8, paragraphe 2

Suite à l'amendement proposé, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 17 concernant l'article 8, paragraphe 3

Sans observation.

Amendements 18 et 19 concernant l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation.

Amendements 20 et 21 concernant l'article 9, paragraphes 3 et 5

Suite aux amendements proposés, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 9, paragraphe 3.

Amendement 22 concernant l'article 10

Sans observation.

Amendement 23 concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État prend note que les auteurs de l'amendement ont opté pour une dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément en s'inspirant de l'article 39 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Il peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendements 24 et 25 concernant l'article 11, paragraphe 2, points a et c

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil d'État rappelle que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1^{er}; Art. 2. ...“.

Il y a cependant lieu d'écrire „article“ en toutes lettres s'il s'agit d'un renvoi qui figure dans une disposition particulière. Cette adaptation est, entre autres, à opérer à l'endroit des articles 4, paragraphe 1^{er}, point b., et 6, paragraphes 1^{er} et 2 du texte coordonné.

Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un paragraphe, qui figure dans une disposition particulière, il y a lieu d'écrire „paragraphe“ en toutes lettres. À titre d'exemple, le renvoi figurant à l'article 8, paragraphe 3, du texte coordonné est dès lors à modifier en conséquence.

Amendement 10

Le Conseil d'État propose de supprimer les termes „de telles modifications“ de la deuxième phrase figurant à l'article 3, paragraphe 3, et de la libeller de la façon suivante:

„(...) Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, (...)“

Amendement 11

Il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Amendement 17

Le Conseil d'État se doit de constater une erreur dans la rédaction du libellé du paragraphe 3 amendé, à l'endroit de l'article 8. En effet, le texte proposé par l'amendement reprend dans un premier temps le texte initial du paragraphe et le fait suivre de la version amendée de la même phrase. Il y a dès lors lieu de supprimer la première phrase du paragraphe proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES